

No. 10828  
le 13 décembre 1962

V E N T E

-par-  
Emile Matteau  
-à-  
Roger Desaulniers

2ième copie

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE, le treizième jour de décembre.

DEVANT Mtre JEAN ROBERT DESAULNIERS, -----, Notaire à Shawinigan, pour la Province de Québec.

COMPARAISSENT :

EMILE MATTEAU, cultivateur, demeurant à St-Boniface, Comté de St-Maurice. Ledit Matteau agissant en ces présentes, avec le concours de son épouse ici présente. \_\_\_\_\_

Ci-après appelé "LE VENDEUR"

Et

ROGER DESAULNIERS, cultivateur, demeurant à 439, rue Bernier, St-Boniface, Comté de St-Maurice. \_\_\_\_\_

Ci-après appelé "L'ACQUEREUR".

Le vendeur, par les présentes, vend, cède et transporte, avec garantie contre tous troubles et évictions, dettes et hypothèques -----

à l'acquéreur ce acceptant, savoir :

DESCRIPTION

Un morceau de terre situé en la Paroisse de St-Boniface, dans le Cinquième Rang, du Township de Shawinigan, connu et désigné comme étant une partie du lot

p. 215 St-Boniface.  
p. 216



1043867769

No 37,106  
ENREGISTRE à 10.35 hrs A.M.

JAN 4 1973

*J. Rouette*  
Notaire

No. DEUX CENT QUINZE et une partie du lot No. DEUX CENT SEIZE (P.215 et P.216) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de St-Boniface. Ce morceau de terre mesurant Huit cent soixante-cinq pieds (865') plus ou moins de largeur par une profondeur de Mille trois cent quinze pieds (1,315'). Le tout mesure anglaise et sans garantie de mesure précise. Borné comme suit: en avant, vers le nord-ouest par P. 215 et P. 216 (résidus d'adits lots), en arrière, vers le sud-est, par le lot 99 du Quatrième Rang dudit cadastre; du côté vers le sud-ouest par P. 217 dudit cadastre et de l'autre côté vers le nord-est, par P.214 dudit cadastre. Circonstances et dépendances.

TEL que le tout se trouve présentement, que l'acquéreur déclare bien connaître et être satisfait de la présente description.

TITRES

APPARTENANT au vendeur ce dessus vendu pour l'avoir acquis, avec plus grande étendue de terrain comme suit: 1o. La partie du lot 215, pour l'avoir acquise de Henri Guillemette, aux termes d'un acte de vente fait et passé devant Me W.A. Lamy, -----, Notaire, le 11 mars, 1958, enregistré au Bureau d'Enregistrement de Trois-Rivières sous le No. 204913; 2o. La partie du lot 216, pour l'avoir acquise de Maurice Houle, aux termes d'un acte de vente fait et passé devant Me G.E. Ladouceur, -----

Notaire, l e 7 juin 1951 ----- , enregistré au  
dit Bureau d'Enregistrement sous le No. 168908.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare ce qui suit :

1°. Que ce dessus vendu n'est sujet à aucune  
servitude de quelque nature que ce soit, \_\_\_\_\_

2°. Qu'il n'est grevé d'aucun privilège ou  
autres réclamations comportant droits de suite, que toutes les taxes fon-  
cières, municipales et scolaires ou d'Eglise, y compris les impositions, amé-  
liorations locales, sont acquittées; que toutes impositions spéciales prélevées  
ou à être prélevées contre la propriété ~~pour les trottoirs, égouts, pavage,~~  
~~aqueduc ou~~ pour tout autre but sont payées et cela sans subrogation; que  
son droit de propriété repose sur des titres parfaits; ~~que les bâtisses sont~~  
~~conformes aux règlements de construction,~~

3°. Que ce dessus vendu n'est sujet à aucune  
rente seigneuriale;;

4°. Qu'il ne fournit pas à l'acquéreur  
de certificat de recherche ni de copies de titres de  
propriété. \_\_\_\_\_

POSSESSION

L'acquéreur prend possession immédiatement.,  
de ce dessus vendu.

ETAT MATRIMONIAL

Le vendeur déclare qu'il est marié avec Eglantine Blais, sous le régime de la communauté légale de biens, pour l'avoir épousée à Baie Shawinigan, le 29 août 1942, sans contrat de mariage.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes :

1°. L'acquéreur devra payer les taxes, cotisations et autres impositions foncières dont pourra être tenu ce dessus vendu pour l'avenir seulement. Entente à ce sujet a été faite entre les parties;

2°. L'acquéreur devra payer le coût des présentes ainsi que de leur enregistrement

PRIX

La présente vente est en outre faite pour le prix ou considération de UN DOLLAR (\$1.00) et autres bonnes et valables considérations que le vendeur reconnaît avoir reçues et dont quittance générale et finale.

INTERVENTION

Aux présentes intervient "L'OFFICE DU CREDIT AGRICOLE DU QUEBEC," Corporation régie par la Loi du Crédit Agricole du Québec (1 Edouard VIII, 21<sup>e</sup> Session, Chapitre 3), ayant son Siège social en la Cité de Québec et agissant en ces présentes, par Léo Desaulniers, Commissaire de la Cour Supérieure, demeurant en la Cité de Shawinigan. Ledit Desaulniers agissant dûment autorisé aux fins des présentes, aux termes des documents suivants:

1o. Résolution passée par l'Office du Crédit Agricole du Québec, c, le 4 juillet 1972;

2o. Certificat et autorisation émis par René Bernatchez -----  
régisseur dudit Office, le 27 novembre 1972 -----  
en conformité avec la résolution dont il est fait mention au paragraphe précédent.

Une copie certifiée de cette résolution de même que le certificat et autorisation sont demeurés annexés à l'original des présentes après avoir été reconnus et signés pour identification, par ledit Léo Desaulniers et le Notaire soussigné.

LAQUELLE déclare ce qui suit:

Suivant acte de prêt fait et passé devant W.A. Lamy, Notaire, le 10 février 1954, sous le No. 11,654 de ses minutes, et enregistré au Bureau d'Enregistrement de Trois-Rivières sous le No. 1822036 et l'Intervenante a consenti à Emile Matteau, un prêt, lequel a été garanti par hypothèque et l'est encore contre entr'autres immeubles, l'immeuble faisant l'objet de la présente vente par M. Matteau à Roger Desaulniers.

Par les présentes, l'Intervenante déclare qu'elle donne mainlevée sur l'immeuble faisant l'objet de la présente vente et cela de toutes les inscriptions hypothécaires ou autres créées en sa faveur en vertu de ses actes de prêt ci-haut mentionnés.

En conséquence, la présente mainlevée libérera de ladite hypothèque l'immeuble faisant l'objet de la présente vente mais la Comptant se réserve tous ses droits sur la partie des immeubles affectés à la garantie de sa créance sauf, naturellement, sur les parties sur lesquelles elle aurait déjà donné des mainlevées s'il y a lieu;

DONT ACTE; FAIT ET PASSE en la Cité de Shawinigan, sous le No. Dix mille huit cent vingt-huit des minutes du Notaire soussigné.

Et, LECTURE FAITE, les parties et l'Intervenante signent avec le Notaire et en sa présence. (Un renvoi en marge bon(Seize mots rayés nuls).

L'OFFICE DU CREDIT AGRICOLE DU  
QUEBEC  
par: (signé) Léo Desaulniers  
" Roger Desaulniers  
" Emile Matteau  
" Eglantine Blais  
" J.R. DESAULNIERS, Notaire,

Copie conforme à la minute conservée en mon Etude.

*J.R. Desaulniers*

